

RÈGLEMENT DES PARCS ET FORÊTS, DES PROMENADES ET DES ESPACES VERTS PUBLICS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé lors du bureau syndical du san du 5 novembre 1992 fixant le règlement des parcs et forêts et des espaces verts publics du Val Maubuée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le Code Civil,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Route,
VU le Code des transports,
VU le Code rural,
VU le Code de l'environnement,
VU la délibération N°2402004 du Conseil Communautaire de l'agglomération Paris - Vallée de la Marne en date du 29 février 2024.

Bienvenue dans ce parc ou cet espace naturel. Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos, et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

ARTICLE 1: DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics gérés par la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) et situés sur le territoire des communes de Courtry, Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Émerainville, Lognes, Noisiel, Torcy, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les espaces définis dans l'article 1 sont mis à la disposition du public. L'accès en est réservé aux promeneurs. Les piétons sont prioritaires en tout lieu.

Toute activité devra se faire dans le respect des riverains et des autres usagers.

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans les équipements et espaces, à gêner la circulation ou à provoquer des attroupelements.

Par nécessité de service, les espaces définis dans l'article 1 pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie. Le public en sera informé par un affichage et une délimitation des zones neutralisées.

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcs et forêts est interdit en cas d'intempéries niveau d'alerte Météo France (vent, orage, forte précipitation, crue,...). Dans cette situation, l'agglomération dégage toute responsabilité en cas d'accident ou incident.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

ARTICLE 3: CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVREMENT

Les parcs, les forêts, les promenades et les espaces naturels sont laissés au libre accès du public :

- d'octobre à avril inclus, de 07h00 à 19h00,
- de mai à septembre inclus, de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 4: CIRCULATION

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

La circulation d'engins de déplacement personnel (vélos, rollers, planches à roulettes, trottinettes, gyropodes) est autorisée sur les pistes, allées en stabilisé ou en enrobé, circuits et promenades aménagées, sous réserve de garder une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public.

Les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main et les utilisateurs doivent mettre pied-à-terre à chaque fois que leur circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

La circulation de véhicules motorisés (scooters, quads, motos, mobylettes, voitures,...) est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien. Dans ce cas la vitesse est strictement limitée à 10 km/h.

ARTICLE 5: ACCÈS ET DISPOSITIONS POUR LES ANIMAUX

ANIMAUX DOMESTIQUES :

Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sur l'ensemble des sites et muselés s'ils sont susceptibles de mordre.

Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits dans tous les parcs, forêts et espaces naturels de la CAPVM.

Les maîtres des chiens ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles, pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau ainsi que dans les zones de pâturage.

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leur animal.

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux passerelles et pontons est strictement interdit aux chevaux et autres équidés ou bovins.

Sauf prescriptions spécifiques sur certaines allées, les chevaux sont tolérés si cela ne nuit pas à la circulation des autres usagers (piétons, cyclistes,...) et doivent obligatoirement maintenir une cadence au pas.

ANIMAUX ERRANTS, SAUVAGES OU D'ÉLEVAGE :

Il est interdit de jeter des graines ou du pain ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux d'élevage, errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les moutons, ânes, chats, les pigeons, cygnes et autres.

Afin de préserver la nature des animaux sauvages, il est interdit de les nourrir, de les perturber ou de les prélever.

ARTICLE 6: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Le public est tenu de respecter la propreté de l'ensemble des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics et de leurs équipements. Les usagers sont invités par souci d'hygiène, à rapporter leurs détritux ou à les jeter dans les poubelles mises à disposition.

L'ENVIRONNEMENT :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit, dans tous les lieux visés à l'article 1 du présent règlement :

- de jeter des détritux en dehors des corbeilles prévues à cet effet ou de déposer des déchets en tout genre,
- de jeter des mégots,
- de grimper aux arbres,
- de prélever toute plante ou fleur,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- d'effaroucher, chasser, dénicher les oiseaux, et autres animaux sauvages,
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtement, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ou d'apporter atteinte à la végétation ou aux animaux,
- de pénétrer au coeur des boisements en dehors des allées aménagées pour cause de risque de chute de branche et d'impact sur le milieu.

LES ÉQUIPEMENTS :

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit de franchir les clôtures ou tout dispositif de barrière.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (meublier, clôtures, murs, sols).

Les équipements de jeux installés sont strictement réservés aux tranches d'âge indiquées.

ARTICLE 7 : PIQUE-NIQUE, FEUX ET CAMPING

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

L'organisation de repas collectifs de plus de

30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière ou qui entraînent la privatisation même partielle du site est soumise à autorisation.

Les barbecues et tout autre feu sont interdits. Les bivouacs, campings et caravanings sont interdits.

ARTICLE 8 : PÊCHE

DANS LES PLANS D'EAU :

La pêche est interdite dans les étangs de Beaubourg et Célie bénéficiant d'un arrêté de protection de Biotope.

La pêche peut être autorisée dans certains plans d'eau, sous réserve de la possession d'un permis de pêche de la fédération de pêche de Seine-et-Marne et de la carte des étangs délivrés par l'association de pêche agréée.

DANS LA MARNE :

Dans les secteurs où la pêche est autorisée, les pêcheurs doivent être en possession d'un permis de pêche de la fédération de pêche de Seine-et-Marne.

DANS LES PARCS :

La pêche dans les rivières et dans les rus est strictement interdite ainsi que tout prélèvement dans les mares et zones humides.

EN RÈGLE GÉNÉRALE :

Les pêcheurs sont invités à respecter les postes de pêche, à ne pas détériorer les berges ou la végétation en place, à évacuer les déchets et à ne pas laisser les poissons morts soit à terre, soit dans les poubelles.

La pêche à l'aimant ou toute autre opération de dépollution des plans d'eau sont des actions strictement interdites.

ARTICLE 9: ARMES

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, boomerang, de lance-pierres, d'arcs et de toutes autres armes à feu ou non et engins présentant un risque pour le public sont formellement interdits.

ARTICLE 10: ENVIRONNEMENT SONORE

Sont interdits les bruits manifestement gênants par leur intensité et ou leur durée.

ARTICLE 11: JEUX/SPORTS/LOISIRS

Les jeux libres et spontanés, ainsi que la peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs participent à la vocation normale des sites : ils sont donc les bienvenus, mais leur exercice ne doit pas être une gêne pour la détente et la promenade des autres utilisateurs.

Les pelouses ne sont pas des terrains de football : les jeux de balle y sont autorisés dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une activité sportive organisée.

Toutes les pratiques pouvant apporter une gêne ou un danger pour les autres usagers (parapente, golf, boomerang, modélisme, cerfs-volants, planche à voile ou toute autre activité nautique...) sont interdites sauf autorisation préalable ou lieux prévus à cet effet.

Les drones de loisirs sont interdits.

L'utilisation de pétards, mortiers, feux d'artifice ou tout autre élément inflammable est interdite.

ARTICLE 12: MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU AUTRES

Les manifestations sportives, festives, folkloriques ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs ont la charge d'obtenir toute autre autorisation réglementaire.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés sur les biens et les personnes.

En cas de dommages causés aux installations des parcs, forêts et espaces verts, une réparation aux frais des organisateurs sera exigée.

Toute propagande et/ou manifestation ou rassemblement politique ou religieux est interdit.

Le principe de laïcité doit être respecté.

Aucun objet relatif à ces activités ne pourra être affiché ou installé.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX PLANS D'EAU ET COURS D'EAU

La baignade, la navigation et toute autre activité nautique dans les plans d'eau, bassins, lacs, étangs, cours d'eau sont interdites.

Toute activité sur les bassins, lacs, étangs même gelés est interdite.

ARTICLE 14: ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Les activités particulières telles que l'offre de services, gratuite ou payante, l'exercice d'un commerce, les opérations de photographie ou de cinématographie, les quêtes de toute nature, la publicité, la distribution d'imprimés ou prospectus sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation écrite préalable.

La neutralisation de l'espace pour des fêtes privées est interdite.

Les rassemblements privés de plus de 30 personnes sont interdits.

L'installation de barnum et autre matériel est interdite.

ARTICLE 15: RESPONSABILITÉ

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la garde.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leurs usages.

ARTICLE 16: DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation ou de dérogation au présent règlement sera réalisée par écrit à l'attention de monsieur le Président préalablement à l'évènement et dans un délai de 60 jours.

La demande sera étayée par un dossier de présentation et d'organisation de l'évènement ainsi que d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 17: EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Les sites sont ouverts au public et les services de police municipale et nationale y exercent en conséquence leur pouvoir de police comme dans l'ensemble des lieux publics.

Le public est tenu de respecter les observations des agents publics ou prestataires missionnés à cet effet.

La CAPVM et les communes déclinent toute responsabilité vis-à-vis de tout accident résultant du non-respect des interdictions.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement transmis aux communes doit être suivi d'un arrêté du Maire de chaque commune du territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne. Il sera publié et transmis au représentant de l'Etat. Le règlement sera immédiatement exécutoire à la date de réception en sous-préfecture des arrêtés des Maires de chaque commune.

ARTICLE 18: AFFICHAGE ET DIFFUSION

Le présent règlement est affiché aux principales entrées des sites définis à l'article 1 du présent règlement.

Il est consultable sur le site internet www.agglo-pvm.fr et à l'accueil de la CAPVM au 5, cours de l'Arche Guédon, 77207 Torcy.

La Communauté d'agglomération,
Fait à TORCY, Le 20 juin 2024



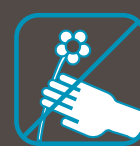
Rouler à vélos sur les allées



Tenir son chien en laisse



Mettre les déchets dans les poubelles



Respecter la faune et la flore



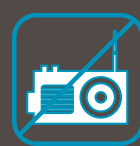
Interdiction de rouler à moto ou en voiture



Interdiction de pêcher



Ne pas faire de feu ni de barbecue



Ne pas utiliser de récepteurs sonore



Ne pas se baigner



Ne pas camper



Ne pas marcher sur les étangs gelés